

Statuts de l'association LA COOPERETTE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour nom **LA COOPERETTE**.

Article 2 - Objet

LA COOPERETTE est une association dont le but est la promotion, la création et l'animation d'un magasin coopératif.

Les objectifs de l'association sont :

- Créer un lieu convivial.
 - Offrir un cadre d'achat solidaire, fonctionnant sur le principe de la coopération et de l'égalité entre les membres dans une optique non lucrative, et en assurer la transparence totale des actes d'achats, de ventes, de gestion et d'administration,
 - Permettre à ses membres de maîtriser la qualité et le coût de leur consommation alimentaire,
 - Favoriser le maintien, voire l'installation, de producteurs locaux respectueux de l'environnement,
 - Proposer des produits répondant à des critères inscrits dans une charte,
 - Créer un lieu de rencontre et de partage de savoirs-faire autour dans un premier temps, de l'alimentation et de la consommation.
- L'association contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à La Chapelle sur Furieuse au 4, chemin des vignes. Il pourra être transféré sur simple décision des membres de l'association.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Charte

L'association se dote d'une charte éthique qui définit son projet, ses valeurs et ses objectifs.

Article 6 - Composition de l'association

Ses membres sont des personnes physiques ou morales qui participent activement au projet de création du magasin. Ils sont membres de l'assemblée plénière avec voix délibérative.

Article 7 - Admission et adhésion

Pour adhérer, il faut signer un bulletin d'adhésion aux présents statuts et

s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée plénière.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- le décès.
- la décision prononcée en assemblée pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits de défense.
- le non respect de la charte.

Article 9 - Assemblée plénière

L'assemblée plénière est souveraine, ses décisions s'imposent aux autres instances (groupes de travail)

L'assemblée plénière désigne les responsables de l'association ; son fonctionnement est explicité dans le règlement intérieur.

Elle approuve ou désapprouve la gestion de l'association.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par les membres et approuvé en assemblée plénière.

Il a pour but de préciser autant que nécessaire, l'application des présents statuts.

Il précise les points d'administration non détaillés dans les statuts.

Les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'assemblée plénière.

Article 11 - Finances de l'association

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations.
- de dons.
- des subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, de l'Europe.
- du produit de manifestations qu'elle organise.
- des prestations fournies par l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée en assemblée plénière.